

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/10
20 janvier 2006

(06-0250)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2006 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Mexique.

À sa réunion du 20 décembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295). Les autorités de mon pays m'ont chargé de faire part à l'ORD des intentions du Mexique au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci, comme il lui incombe de le faire au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Les États-Unis ont accepté que le Mexique informe l'ORD de ses intentions par lettre plutôt que lors d'une réunion extraordinaire de l'ORD.

Le Mexique a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire d'une manière qui respecte les obligations qu'il a souscrites dans le cadre de l'OMC et il a commencé à étudier les options qui s'offrent à cet effet. Pour ce faire, il aura besoin d'un délai raisonnable. Ma délégation est prête à examiner cette question avec les États-Unis, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.